

arrêté mis en ligne le 28 novembre 2023

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Réunion du CCAS - Jeudi 14 décembre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande présentée par le CCAS de Libourne, service Mission Handicap et Santé Publique, d'occuper le domaine public pour stationner les participants à une réunion sur les journées du « Vivre ensemble », jeudi 14 décembre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation d'une réunion sur les journées du « Vivre ensemble » par le Centre Communal d'Action Sociale de Libourne, le stationnement sera modifié comme suit et conformément aux **plans** annexés au présent arrêté :

✓ **Le stationnement sera interdit au public et réservé aux véhicules des participants à la réunion :**

❖ **Jeudi 14 décembre 2023 de 12h00 à 17h00 :**

- **Rue Etienne Sabatié, dans la partie comprise entre la rue du Président Doumer et Elisabeth Gelly, sur l'équivalent de 6 places de stationnement,**
- **Cours Tourny, dans la partie comprise entre les n° 77 et 85, côté terre-plein, sur l'équivalent de 6 places de stationnement.**

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

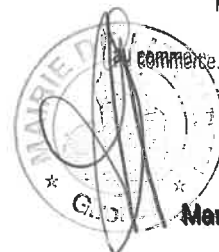
Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

28 NOV. 2023

28 NOV. 2023



Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée
commerce, aux foires & marchés et au domaine public

Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Vu pour être annexé à mon arrêté du
 Le Maire,

28 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation
 l'adjointe déléguée
 au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Marie-Sophie BERNARDEAU